

**CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT
ET LE SIETOM DE TOURNAN EN BRIE**

Entre :

Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil général, agissant en application de la délibération n° 1/07 C du Conseil général en date du 17 octobre 2011, ci-après dénommé « le Département », **d'une part**,

ET

Le SIETOM de Tournan-en-Brie, dont le siège est situé au 45, route de Fontenay – 77220 TOURNAN-EN-BRIE, représenté par son Président, dûment habilité, ci-après dénommé « le bénéficiaire », **d'autre part**,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE

Le SIETOM (Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Ordures Ménagères) de Tournan-en-Brie gère la collecte et le traitement des déchets ménagers de 41 communes à l'est du département représentant une population de 151 991 habitants.

Le syndicat a souhaité moderniser l'unité de traitement des ordures ménagères par compostage d'Ozoir-la-Ferrière avec les objectifs suivants : l'augmentation de la capacité de traitement pour répondre aux besoins du syndicat, l'amélioration de la qualité du compost pour une conformité avec la nouvelle norme, et la suppression des nuisances olfactives pour les riverains de l'usine d'une part et pour les riverains des champs d'épandage d'autre part. La capacité de traitement est de 65 000 tonnes/an.

Les éléments descriptifs du projet sont annexés en annexe n° 2 à la présente convention.

Il est rappelé que dans le cadre du Plan régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), adopté par l'Assemblée régionale le 26 novembre 2009, un certain nombre de préconisations et d'objectifs relatifs aux installations de compostage sur ordures ménagères et aux process sont fixés (annexe n° 1).

La présente convention a pour objet de fixer les conditions du soutien financier du Département au projet de construction d'une usine de compostage à Ozoir-la-Ferrière par le SIETOM.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de versement de la subvention attribuée par le Département au profit du SIETOM de Tournan-en-Brie pour la construction d'une usine de compostage à Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de l'opération prévue ;
- Assurer le complément de financement ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur ;

- Mentionner la participation du Département dans toutes ses opérations, produits et affichages induits par la subvention en apposant le logo du Département selon la charte graphique départementale ;
- de fournir annuellement au Département le rapport d'activités réalisé par le syndicat conformément au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, présentant l'activité du SIETOM dans tous ses services à la population au travers de bilans financiers et d'exploitation.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE FINANCEMENT

Le montant total du projet est estimé à 20 022 000 € H.T. pour lequel le Département octroie une aide financière d'un montant global de 2 691 762 € versé sous la forme suivante :

- un 1^{er} acompte, au titre de l'année 2011, d'un montant de 1 000 000 €,
- un 2^{ème} acompte, au titre de l'année 2012, d'un montant de 1 000 000 €, sous réserve du vote préalable par le Département des crédits correspondants,
- le solde d'un montant de 691 762 €, au titre de l'année 2013, sous réserve du vote préalable par le Département des crédits correspondants et sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux, et d'un récapitulatif certifié sincère de toutes les dépenses acquittées par le SIETOM.

Le montant de l'aide financière du Département ne sera en aucun cas revu à la hausse. En revanche si les dépenses justifiées par le SIETOM pour le versement du solde sont inférieures au montant total estimé du projet (20 022 000 € HT), alors le Département réduira son aide à due proportion des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

Ces versements s'effectueront sur le compte bancaire établi au nom de l'agent comptable du SIETOM, et dont il aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET, DUREE

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 5 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement, par le bénéficiaire, aux obligations contractuelles prévues dans la présente convention. Dans ce cas, la résiliation sera effective au terme d'un délai de deux mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé réception, restée sans effet. La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de deux mois.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 7 – LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour Le Président du SIETOM
de Tournan-en-Brie

Pour le Département de Seine-et-Marne